

Arrêt

n° 99 448 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie maouka et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Danané (ouest de la Côte d'Ivoire).

A l'âge de quinze ans, soit en 2006, vous vous mariez. La même année, vous donnez naissance à une fille. Lorsque cette dernière atteint l'âge de quatre ans, votre mari veut l'exciser, ce à quoi vous vous opposez. Le lendemain, vous mettez votre fille à l'abri chez une amie, [D.B.]. Furieux, votre mari vous

bat et vous poignarde au ventre. Pendant que vous êtes transportée à l'hôpital de Danané, votre mari est interpellé par les casques bleus de la mission onusienne en Côte d'Ivoire, puis emprisonné.

Après deux mois et demi d'hospitalisation, vous sortez puis retournez au domicile de votre père. A la fin de sa peine de prison, votre mari se présente chez votre père à qui il demande que vous regagniez le domicile conjugal. Malgré l'insistance de votre père en ce sens, vous refusez de réintégrer votre foyer, puis vous trouvez refuge, votre fille et vous-même, chez votre amie [D.] qui organise et finance votre départ.

Après un séjour d'un mois chez elle, accompagnée d'un passeur, vous quittez ainsi votre pays le 22 mai 2012 et arrivez sur le territoire, par voies aériennes, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la volonté de votre mari d'exciser votre fille, sa violence à votre égard suite à votre opposition à cette excision ainsi que la volonté de votre père de vous voir réintégrer votre domicile conjugal. Et pourtant, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause la réalité des faits allégués ainsi que votre crainte consécutive à ceux-ci. 1

Tout d'abord, alors que vous expliquez vos ennuis et basez votre crainte sur la volonté de votre mari d'exciser votre fille, il convient de relever que vous avez laissé cette dernière à la merci du premier cité. Ainsi, à la question de savoir où se trouve actuellement votre fille, vous dites l'avoir confiée à votre amie [D.B.] qui réside également à Danané. Ainsi aussi, vous situez votre domicile conjugal dans cette même ville. Lorsqu'il vous est encore demandé si votre mari est au courant de votre relation d'amitié avec [D.B.], vous répondez par l'affirmative (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Or, en craignant que votre fille soit victime d'excision, il n'est pas possible que vous la laissiez ainsi à la merci de votre mari, dans la même ville que lui et, de surcroît, chez une personne qui vous est proche et qu'il connaît.

Notons que pareille attitude dans votre chef n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous allégez. Cette constatation est également de nature à décrédibiliser le bien-fondé de la crainte invoquée à la base de votre demande d'asile.

Dans le même registre, alors que vous déclarez avoir passé deux mois et demi d'hospitalisation à Danané après avoir été poignardée par votre mari, vous n'êtes en mesure de communiquer le(s) nom(s) du (des) médecin(s) qui vous aurai(en)t soignée lors de cette hospitalisation (voir p. 6 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ne connaissiez pas le(s) nom(s) du (des) médecin(s) qui vous aurai(en)t soigné, au vu de la gravité de la situation et de la durée de votre hospitalisation. Il s'agit là d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécise.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, à supposer établies la menace d'excision de votre mari contre votre fille, ses menaces à votre encontre ainsi que celles de votre père - quod non en l'espèce, vous ne l'avez pas convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, vous relatez que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités nationales parce que « [...] Chez nous, on ne va pas chez les autorités pour porter plainte » (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la justice ivoirienne punit les personnes coupables de mutilation génitale féminine. Ainsi, il sied de signaler qu'en juillet dernier, certaines femmes ont été condamnées pour ce motif. Il va sans dire que les autorités ivoiriennes prennent des mesures concrètes pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques.

Au vu des efforts mis en place par les autorités ivoiriennes pour lutter contre l'excision et au regard de l'effectivité des poursuites à l'égard des contrevenants, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré qu'une protection de vos autorités nationales face à la menace d'excision de votre

mari contre votre fille était impossible. Au regard de ce qui précède, rien ne prouve que des démarches entreprises auprès de vos autorités n'auraient pas abouti.

Dans la même perspective, au regard du contexte précité de protection offerte aux femmes par les autorités ivoiriennes, il est raisonnable de penser qu'elles vous aient également protégée face à la violence de votre mari, ses menaces ainsi que celles de votre père. Ceci, d'autant plus que selon vos propres dires, votre mari a été privé de liberté pour vous avoir poignardée (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

Au regard de tous les éléments susmentionnés, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection internationale offre le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités ivoiriennes.

En outre, il ressort de votre dossier que vous n'avez apporté aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne rétablissent nullement le bien-fondé de votre crainte. Concernant ainsi les deux certificats médicaux, même si ceux-ci attestent que vous êtes excisée, ce simple fait ne suffit pas à vous accorder la protection internationale. Aussi, ces documents restent muets quant aux craintes d'excision relatives à votre fille. Il en est de même de l'attestation médicale qui indique la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Ne pouvant déterminer les circonstances précises à la base de ces cicatrices, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve des persécutions alléguées ni rétablir le bien-fondé de votre crainte.

En ce qui concerne les deux photographies sur lesquelles vous apparaissiez avec plusieurs bandages, le Commissariat général ne peut également déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Il rappelle également que les documents sont censés venir à l'appui d'un récit cohérent et précis. Or, comme cela a été mentionné supra, vous êtes restée imprécise au sujet de votre hospitalisation de deux mois et demi. Partant, ces deux photographies ne peuvent aussi donc rétablir le bien-fondé de votre crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un

sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 57/7ter, 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision prise par la partie défenderesse.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un certificat médical constatant l'intégrité physique de l'appareil génital de sa fille et datant du 8 septembre 2012, une attestation médicale à son nom constatant des cicatrices et datée du 20 mai 2012, des photos, un article de presse émanant du site Internet news.abidjan.net, datant du 2 juillet 2012 et s'intitulant « l'insécurité alimentaire menace le nord de la Côte d'Ivoire », un article du site Internet www.libération.fr datant du 9 juin 2012 et s'intitulant « Embuscade contre des casques bleus en Côte-d'Ivoire », un article de www.aip.ci s'intitulant « CI-Insécurité/Le général Gueu donne des assurances aux populations à Danané », et un article émanant du site Internet koaci.com, datant du 11 octobre 2012 et s'intitulant « Côte d'Ivoire : l'Onuci confirme les rumeurs d'attaques à l'Ouest ». Par ailleurs, elle dépose à l'audience du 18 février 2013, un « avis psychologique » daté du 11 février 2013 ainsi qu'un certificat médical établi le 17 août 2010 (dossier de la procédure, pièces 8).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante d'une part, du fait de l'absence de crédibilité du récit quant aux raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine et, d'autre part, du fait de l'absence de demande de protection de la part des autorités nationales si le récit devait être jugé crédible.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et que ceux-ci se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande. Si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'incohérence du comportement de la partie requérante résidant dans le fait que cette dernière laisse sa fille aux soins de son amie dans le même quartier que celui habité par son époux, cette dernière indique, en termes de requête, que le fait que sa fille n'ait pas pu voyager

avec elle en raison d'une organisation dans l'urgence a pour conséquence que cette dernière risque toujours l'excision à l'heure actuelle (requête, page 4).

Le Conseil considère que l'argument de la partie requérante n'est pas de nature à emporter sa conviction voire à annuller la totalité du récit allégué par elle. En effet, il constate qu'il n'est pas cohérent que la partie requérante, qui allègue avoir risqué sa vie pour sauver sa fille de l'excision en subissant l'agression de son époux ait laissé cette dernière dans son pays d'origine sans assurance aucune qu'elle ne soit excisée. Le Conseil fait par conséquent sien le motif de la partie défenderesse.

De plus, le Conseil considère que le récit de la partie requérante est trop peu circonstancié et contient des incohérences telles que l'agression dont elle dit avoir été victime ne peut être considérée comme établie. En effet, le Conseil ne peut comprendre pour quelle raison cohérente la partie requérante a pu laisser son enfant pour lequel elle craint une excision et dont elle déclare que le père est capable de la poignarder au point d'en sortir ses intestins et ses poumons (rapport d'audition, page 4).

6.3.2. Concernant le motif relatif à l'ignorance des noms des médecins qui l'ont soignée pendant son hospitalisation, la partie requérante fait valoir « que le fait d'ignorer le nom de ses médecins ne discrédite nullement le fait qu'elle a été soignée » (requête, page 6).

Le Conseil considère comme peu vraisemblable le fait que la partie requérante ait été hospitalisée pendant deux mois et demi (rapport d'audition, page 6), et qu'elle soit incapable de donner le nom d'un seul médecin (rapport d'audition, page 6). Par ailleurs, le seul fait de l'existence de certificats médicaux mentionnant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante ainsi que des photos de la requérante portant des pansements ne peuvent suffire à prouver que ces cicatrices résultent de l'agression alléguée subie du fait de l'agression de son époux. Le Conseil estime qu'une autre conclusion ne peut être induite du certificat médical daté du 17 août 2010 et déposé à l'audience du 18 février 2013. Il relève en effet que ce document dispose d'une force probante fort limitée dès lors que cette pièce mentionne, dans le corps du texte, « A ce jour du 04 MAI 2010 à 9h30 » mais est daté au 17 août 2010, comprend de nombreuses fautes d'orthographe et surtout, se montre peu précis. Il en est particulièrement ainsi de l'assertion selon laquelle « La dame avait le ventre perforé par le couteau qui a coupé son intestin et son poumon. Elle avait également plusieurs parties des deux bras déchirés à monter vers les aisselles par le couteau. Ainsi qu'une partie du dos » ou encore « (...) nous pensons qu'elle à [sic] mesure de reprendre le cour [sic] normal de ses activités. Mais elle devrait s'abstenir de participer aux travaux pénibles pouvant ainsi provoquer de multiples conséquence sur sa santé » ou encore de l'utilisation, par un professionnel de la santé, « chirurgien traitant » qui plus est, du terme « victime ». Par ailleurs, le Conseil relève que si la requérante déclare ignorer le nom des médecins l'ayant soignée, elle n'a eu aucune difficulté à obtenir le document visé ci-dessus.

6.3.3. Concernant les nouveaux éléments joints à la requête, à savoir un certificat médical constatant l'intégrité physique de l'appareil génital de la fille de la requérante et datant du 8 septembre 2012, une attestation médicale au nom de la requérante constatant des cicatrices et datée du 20 mai 2012, des photos de la requérante, un article de presse émanant du site Internet news.abidjan.net, datant du 2 juillet 2012 et s'intitulant « l'insécurité alimentaire menace le nord de la Côte d'Ivoire », un article du site Internet www.liberation.fr datant du 9 juin 2012 et s'intitulant « Embuscade contre des casques bleus en Côte-d'Ivoire », un article de www.aip.ci s'intitulant « CI-Insécurité/Le général Gueu donne des assurances aux populations à Danané », et un article émanant du site Internet koaci.com, datant du 11 octobre 2012 et s'intitulant « Côte d'Ivoire : l'Onuci confirme les rumeurs d'attaques à l'Ouest ».

Le Conseil constate que le fait pour la partie requérante d'attester par un document médical que sa fille n'a pas été excisée est un élément tendant à amoindrir davantage la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil reste sans comprendre la cohérence du récit de la requérante qui explique d'une part, que son mari l'aurait poignardée car elle refusait l'excision de leur fille, mais n'aurait pas fait exciser leur fille en son absence.

Quant au certificat médical attestant de cicatrices sur le corps de la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut suffire à rétablir la crédibilité totalement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, ce certificat ne donne aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles ont été provoquées lesdites cicatrices.

Enfin, l'avis psychologique déposé à l'audience atteste l'état de santé préoccupant de la requérante mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit, ci-dessus jugé défaillant.

Le Conseil constate que les autres documents sont relatifs à la sécurité et à la protection des autorités en Côte d'Ivoire. Le Conseil considère que le récit lié aux persécutions alléguées par la partie requérante n'ayant pas été jugé crédible, il est nul besoin de se prononcer sur la possibilité d'une protection des autorités, dans le cadre de l'analyse de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, et d'autre part sur le fait que « les autorités ont du mal à s'asseoir, l'insécurité prévaut, la population meurt de fin(sic) et est confrontée à des attaques de rebelles » (requête, page 7)

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante sollicite précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle fournit quatre documents relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, s'agissant d'un article de presse émanant du site Internet news.abidjan.net, datant du 2 juillet 2012 et s'intitulant « l'insécurité alimentaire menace le nord de la Côte d'Ivoire », un article du site Internet www.libération.fr datant du 9 juin 2012 et s'intitulant « Embuscade contre des casques bleus en Côte-d'Ivoire », un article de www.aip.ci s'intitulant « CI-Insécurité/Le général Gueu donne des assurances aux populations à Danané », et un article émanant du site Internet koaci.com, datant du 11 octobre 2012 et s'intitulant « Côte d'Ivoire : l'Onuci confirme les rumeurs d'attaques à l'Ouest ». Le Conseil constate que ces documents ne suffisent pas à conclure qu'il existerait en Côte d'Ivoire, une situation qui correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE